

Arrêt

n° 186 528 du 8 mai 2017
dans l'affaire x

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2017 par x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. HENEFFE loco Me A. VAN VYVE, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de «refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr», prise le 28 mars 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la «*loi du 15 décembre 1980*»), à l'égard de Monsieur Su. Ve., ci-après dénommé « le requérant » ou « le premier requérant » qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, et de confession religieuse catholique. Vous êtes né le 8 juillet 1974 à Shkodër, en République d'Albanie. Vous exercez l'activité de chauffeur de taxi indépendant. Vous quittez votre pays en bus le 3 février 2017 en compagnie de l'une de vos filles et vous retrouvez votre femme, [La. Su.] (S.P. 8.394.387) en Belgique, cette dernière étant partie le 1er février avec vos autres enfants. Vous introduisez une demande d'asile le 22 février 2017, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous vous trouvez en situation de vendetta avec les familles [Ba.] et [Fa.]. En 1983, la famille [Ba.] bat [Fn.] [Sj.], votre oncle paternel. Dès lors, il existe une inimitié entre les familles [Sj.] et [Ba.]. Le 8 mai 1985, [Fn.] poignarde [Pk. Ba.], et est condamné à treize ans de prison pour ces faits.

Le 6 juillet 1997, durant la période électorale, Dede, votre cousin paternel et fils de [Fn.], et votre frère [Ne.], ont une altercation durant laquelle [Gn. Ba.] et [Xj. Fa.] sont tués, et [Ne.] blessé.

Dès 1997, des tentatives de réconciliation entre les familles ont lieu mais elles échouent, faute de trouver suffisamment de témoins pour que vous juriez ne pas être l'auteur des meurtres de [Gn. Ba.] et [Xj. Fa.]. Le 3 novembre 1997, des coups de feu sont tirés sur la maison de votre oncle [Fn.]. Vous, votre père et vos oncles vivez enfermés de 1997 à 2000, période durant laquelle votre femme et votre mère travaillent sur les terres familiales afin de subvenir aux besoins de la famille. Les premiers ciblés par cette vengeance sont les frères de [Dd.], [Fk.] et [Ck.].

A la faveur de l'intervention des sages des villages, un accord entre les familles est obtenu le 12 janvier 2000. Aux termes de cet accord, les frères de [Fn.] et leurs familles, ainsi que le reste de la famille dont votre père et vous-même, doivent couper tout contact avec la famille de votre oncle paternel [Fn.] [Su.].

En 1999, [Dd. Su.] tue [Dd. Hi.]. En 2000, [Fk.] votre oncle et frère de [Dd.] est assassiné par le frère de [Dd. Hi.] en représailles. Vous ne savez pas comment s'est conclue cette affaire puisque vous n'avez plus de contacts avec la famille de votre oncle [Fn.].

Vous changez votre nom de [Sj.] pour [Su.] en 2004.

Vous vivez sans problèmes jusqu'à l'été 2015, période à laquelle votre oncle [Fn.] achète un terrain pour s'installer de nouveau dans le village, tout près de chez vous. En raison du temps passé qui vous fait penser que la vendetta est oubliée, vous reprenez des contacts avec votre oncle et sa famille.

Le 5 décembre 2015, [Tm. Gi.] et [Zf. Gi.], les sages du village de Dukagjin se présentent chez vous pour vous signifier la fin de la trêve puisque vous avez rompu l'accord obtenu en 2000 en ayant de nouveau des contacts avec votre oncle. Dès lors, vous vivez enfermé et rendez uniquement visite à vos soeurs, de nuit et accompagné en voiture par votre gendre.

Le 30 janvier 2016, votre père se fait tuer à la tombée de la nuit. Vous pensez qu'il s'agit d'une erreur, due au fait que votre père portait votre casquette, et que vous étiez la cible de cette attaque. Vous faites de nouveau appel aux sages du village [Tm. Gi.] et [Zf. Gi.], ainsi qu'à [Ni. Si.], qui était déjà intervenu en 1997 et qui est, en 2016, président de la Mission de la paix et de la Réconciliation en Albanie. Ils interviennent le 20 décembre 2015 et le 16 janvier 2017. Aucun accord n'est trouvé. Suite à ces échecs, vous décidez de quitter votre pays.

A l'appui de votre requête, vous produisez votre passeport émis le 21 novembre 2010 ; les passeports de vos enfants [Mt.], [Ra.], [Ga.], [Rna.], [Ja.] et de votre femme [La.] tous émis le 10 janvier 2017 ; le certificat de votre famille paternelle émis le 21 janvier 2017 ; le certificat de votre famille émis le 7 mars 2017 ; le certificat de décès de votre père émis le 23 janvier 2017 ; l'attestation du médecin-légiste concernant la mort de votre père et non datée ; un article issu d'internet et non daté sur la mort de [Mn. Su.] dans votre village ; l'acte de décès de votre oncle [Fn. Sj.] émis le 2 janvier 2017 ; une attestation réconciliation des Missionnaires de la paix en Albanie datée du 18 janvier 2017 ; un témoignage écrit du prêtre de votre village daté du 24 janvier 2017 ; un document de changement de nom daté en 2004 de [Sj.] à [Su.] et daté du 15 mars 2017 ; la copie de l'attestation d'enregistrement de votre cousin [Ck. Sj.] (S.P. 5.180.299), reconnu réfugié en Belgique.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, force est de constater que vous ne démontrez pas qu'il existe, en votre chef, une telle crainte.

En effet, au fondement de votre requête, vous invoquez des craintes liées à une situation de vendetta, dans laquelle votre famille est impliquée depuis 1997. Vous justifiez la résurgence de ce conflit par le fait que, ayant repris des contacts avec votre oncle [Fn.] du fait de sa réinstallation dans votre village, vous avez rompu l'accord obtenu avec les familles adverses en 2000. Cet accord stipulait que vous deviez couper tout contact avec votre oncle et sa famille. Vous liez l'assassinat de votre père en décembre 2016 à la reprise de contact avec votre oncle [Fn.] et à la rupture de l'accord obtenu en janvier 2000.

S'il ressort de vos déclarations que votre situation peut en effet s'apparenter à une situation de vendetta, il n'est pas prouvé que vous ne pouvez pas bénéficier de la protection de vos autorités dans ce cadre.

Vous déclarez que, suite au double meurtre commis par [Dd.]e, votre cousin et fils de votre oncle [Fn.], un accord a été obtenu entre votre famille et les familles [Fa.] et [Ba.]. Vous expliquez également comment cet accord a été obtenu, à travers des réunions tenues en présence des sages des différents villages où les familles habitaient (Audition de [Ve.] au CGRA du 16 mars 2017 (ci-après CGRA-[Ve.]), pp. 9, 10 et 11). Vous précisez également que vous avez vécu sans aucun problème lié à ce conflit jusqu'au retour de votre oncle [Fn.] à l'été 2015 (CGRA-[Ve.], p. 15). Ceci peut s'apparenter à une bésa, bien que vous précisez n'avoir reçu aucune notification de cette vendetta par les familles adverses en 1997 (CGRA-[Ve.], p. 14). Aux termes du Kanun, ce manquement entraîne que vous ne vous trouvez pas dans le cadre strict d'une vendetta. Cependant, ce que vous décrivez de votre vie entre 1997 et 2000 (CGRA-[Ve.], p. 10, 14 et 15) ainsi que les démarches et accords obtenus entre les familles en 2000 peuvent constituer un indicateur de la réalité d'existence d'une vendetta dans laquelle votre famille serait impliquée.

Les faits sur lesquels vous basez votre demande d'asile se déroulent ainsi du 5 décembre 2015, date de la notification par les sages du village du fait que les familles adverses estiment que l'accord est rompu (CGRA-[Ve.], p. 9), au 16 janvier 2017, date à laquelle une dernière tentative de réconciliation échoue (CGRA-[Ve.], pp. 8 et 18). Suite à cet échec, vous décidez de partir.

Dans ce cadre, vous liez la mort de votre père, tué le 30 janvier 2016, à la reprise du conflit entre votre famille et les familles [Fa.] et [Ba.] (CGRA-[Ve.], p. 12). Cependant, vous n'avez pas porté plainte suite à l'assassinat de votre père (CGRA-[Ve.], p. 19) et vous n'avez pas signalé cette vendetta aux autorités (CGRA-[La.], p. 9), ce qui entraîne que vous ne pouvez pas vous déclarez dans l'impossibilité de recourir à la protection de vos autorités dans ce contexte. Relevons de plus que des contradictions

apparaissent quant à votre recours aux autorités puisque vous dites ne pas avoir porté plainte mais avoir tout de même demandé à votre femme de se rendre au commissariat (CGRA – [Ve.], p. 19), quand elle-même ne se souvient pas avoir fait une telle démarche (Audition de [La.] au CGRA du 16 mars 2017 (ci-après CGRA-[La.]), p. 10). Ces faits s'étant déroulés en 2016, il n'est pas crédible que votre femme ait oublié cet épisode. Cette dernière n'apporte aucune excuse, d'ordre médical ou autre, qui puisse justifier un tel oubli. Par ailleurs, ni vous ni votre épouse n'êtes pas en mesure d'apporter des précisions sur ces démarches et votre objectif lorsque vous êtes invité à le faire en audition et vous n'avez pas non plus cherché à savoir où en était une éventuelle procédure depuis que vous êtes en Belgique (CGRA[Ve.], p. 19 ; CGRA-[La.], p. 11). Dès lors, le CGRA considère que vos déclarations concernant votre tentative de recourir aux autorités n'est pas crédible.

En outre, il faut souligner le caractère subsidiaire tant de la Convention de Genève que de la protection subsidiaire : la protection internationale ne peut en effet être octroyée que dans le cas où les autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile – l'Albanie en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf Farde information pays – Documents n° 3, 5, 5 et 6) que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre spécifique d'une vendetta, souvent la famille de la victime ne considère pas les poursuites judiciaires comme une réparation et, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées, dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte, néanmoins il ressort des informations disponibles (cf Farde information pays – Documents n° 1, 2 et 7) que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet. Dans ce cadre, depuis 2001, les autorités Albanaises ont pris un certain nombre de dispositions importantes. Ainsi, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner la menace de vendetta – et, en 2013, la peine minimale pour un meurtre avec prémeditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Les gouvernements albanais successifs ont pris plusieurs mesures de lutte contre la vendetta. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été prévues en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Par ailleurs, des unités de police spécialisées ont été créées. En 2013, toujours, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, ayant pour objectif de rehausser les connaissances et les compétences professionnelles au plan de la vendetta. Tant les autorités que la société civile essayent de lutter contre le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux. En 2012 l'Ombudsman a mis sur pied une taskforce afin d'enquêter sur tous les cas de vendetta et de surveiller les actions de la police et des autres autorités impliquées. L'Ombudsman a déclaré qu'il interviendra plus activement dans le cadre du règlement des plaintes de particuliers pour prévenir les conflits et leurs conséquences, comme la vendetta. Comme par le passé, le représentant de l'Ombudsman au bureau de Shkodër poursuit sa collaboration avec les administrations locales et les ONG locales, tout comme il les encourage à trouver des solutions au problème de la vendetta et de ses conséquences. En outre, il continue de s'impliquer activement pour sensibiliser les autorités albanaises au problème, ainsi que la société civile, et pour faire réaliser les recommandations de l'institution. Étant donné ce qui précède,

j'estime qu'il est permis d'affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) les autorités albanaises offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au surplus, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Par ailleurs, le CGRA n'est pas convaincu que la mort de votre père soit en lien avec cette vendetta. En effet, le fait que vos frères n'aient eu aucun problèmes en raison du fait qu'ils n'ont pas eu de contact avec l'oncle [Fn.] (CGRA-[Ve.], pp. 4 et 11) soutient la crédibilité d'une situation de vendetta en votre chef. Cela implique également que les familles adverses respectent les engagements pris, ce qui est un indicateur de leur inclination à trouver des accords. De ce fait, le CGRA ne comprend pas pourquoi ces familles ne reconnaîtraient pas leur responsabilité dans la mort de votre père (CGRA-[Ve.], p. 18). En effet, vous estimez que les familles [Ba.] et/ou [Fa.] sont à l'origine du meurtre de votre père et que cet assassinat constitue une faute, aux termes du Kanun, du fait de l'âge de votre père. Vous reconnaissiez également que la mort de votre père pourrait constituer une vengeance suffisante et mettre un terme à la résurgence du conflit entraînée par les contacts que vous avez eu avec votre oncle (CGRA-[Ve.], pp. 18 et 19). Le CGRA ne peut ainsi que s'étonner de ce comportement, contradictoire d'avec le comportement que les familles adverses ont eu depuis 2000.

A ce sujet, vous déclarez avoir tenté une réconciliation avec les familles adverses (CGRA-[Ve.], pp. 8, 9, 10, 11, 14 et 18). Vous expliquez ainsi que les sages [Tm. Gi.], [Zf. Gi.] et [Ni. Si.], de la Mission de Réconciliation d'Albanie, se sont présentés aux familles adverses le 20 décembre 2015 et le 16 janvier 2017, mais qu'aucun accord n'a été trouvé. Vous déposez également une attestation de la Mission de Réconciliation d'Albanie (cf Farde documentation – Document n°3) pour appuyer vos dires. Cette attestation n'apporte cependant aucun élément nouveau par rapport à vos déclarations. De plus, s'il est fait mention d'interventions menées par les missionnaires en vue d'une réconciliation, aucun détails ni dates ne sont donnés concernant ces tentatives. Enfin, la traduction [Fn.]çaise de ce document fait apparaître des phrases non présentes dans le document rédigé en albanais ainsi que des fautes dans les noms des parties en conflit, comme le fait que « nous avons intervenu avec nos missionnaires (...) la famille [Mj.] n'a pas accepté ». La traduction [Française fait également apparaître le nom de [Ft. Ha.], qui vivrait enfermé. Or cette personne n'a jamais été mentionnée dans votre récit et vous-même ne pouvez pas expliquer cette mention (CGRA-[Ve.], p. 11). Ce document été présenté comme ayant été traduit par un notaire officiel, il est inacceptable que de telles fautes y apparaissent. Dès lors, le CGRA ne considère pas ce document comme authentique. D'autant plus que les informations objectives à disposition du Commissariat général font état d'une forte corruption en matière d'attestations de réconciliation (cf Farde information pays – Document n° 8).

Par ailleurs, les démarches de réconciliation que vous dites avoir entrepris, et auxquelles vous n'avez pas associé vos autorités, se révèlent trop succinctes et trop peu insistantes pour estimer qu'aucun accord ne pourrait être trouvé avec les familles adverses, comme cela a déjà été le cas par le passé. Rappelons en effet qu'il a fallu trois ans pour arriver à l'accord obtenu en 2000 (CGRA-[Ve.], pp. 10 et 11). De plus, vous n'avez pas signalé de vous-même le retour de votre oncle à la famille adverse pour renégocier l'accord avant de reprendre contact, ce qui indique de nouveau que vous n'avez pas fait toutes les démarches nécessaires pour obtenir une nouvelle trêve avec les familles adverses. En outre, au regard du respect des accords des familles adverses en ce qui concerne vos frères (CGRA-[Ve.], pp. 4 et 11), le CGRA n'est pas convaincu que vous ne pouviez pas obtenir un accord avec ces familles, ni que vous ne pourriez pas l'obtenir en cas de retour en Albanie.

Vous mentionnez également une vendetta avec la famille [Hi.] suite au meurtre de [Nk. Hi.] par [De.], le fils de [Fn.], en 1999. Cependant, vous n'évoquez pas avoir rencontré le moindre problème personnel lié à ce meurtre commis par votre cousin (CGRA-[Ve.], p. 5). Par ailleurs, vous ne fondez pas votre demande d'asile sur ce motif (cf Questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers, p. 14).

En plus des documents écartés auparavant, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. Votre passeports et ceux de votre femme et de vos enfants n'attestent que de vos identités, de vos nationalités et de votre provenance, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Votre certificat de famille (famille nucléaire) n'atteste que de vos liens familiaux. Votre certificat de famille du côté paternel n'atteste que de la composition de votre famille dans cette branche, et de vos liens de parenté avec [Fn.] et [Dd.]e [Su.], ce qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général. Le document de changement de nom que vous apportez n'apporte aucun élément qui puisse être analysé dans le cadre de votre présente demande si ça n'est votre lien de parenté avec les [Sj.], nom initial de votre clan, auquel votre appartenance n'est pas remis en cause.

Le certificat de décès de votre père ainsi que l'acte du médecin légiste n'attestent que du décès de votre père et ne confirment en rien les conditions ou les responsables de sa mort, que vous liez au conflit avec les familles [Ba.] et [Fa.]. Notons que l'attestation délivrée par le médecin légiste date la mort mais n'est pas un document daté en tant que tel. L'article issu d'internet que vous produisez pour prouver vos dires n'atteste que de la mort d'un homme de 85 ans dénommé Martin [Su.] et ne donne aucune indication sur les circonstances de cette mort. Cet article mentionne des démarches entamées par la police, sans en donner les détails et vous-même n'êtes pas en mesure d'expliquer ces démarches policières (cf supra). De plus, cet article n'est pas daté et son auteur est inconnu. Dès lors, ce document n'est pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Le témoignage écrit du prêtre de votre paroisse ne reflète que vos déclarations et l'opinion de son auteur, qui n'a d'ailleurs aucune légitimité pour qualifier la situation dans laquelle vous vous trouvez.

La carte d'enregistrement de votre cousin [Ck. Sj.] n'atteste que de son statut en Belgique. Bien que vous affirmiez que votre cousin a été reconnu pour les mêmes faits que ceux que vous avancez, vous ne pouvez pas bénéficier de l'octroi d'un statut en raison de votre lien de parenté. L'examen des demandes se fait en effet sur base individuelle et vous ne convainquez pas le Commissariat général que vous entrez dans les critères d'octroi d'une protection internationale. Ainsi, ce document ne remet pas en cause les conclusions présentées ci-dessus. J'attire votre attention sur le fait qu'une décision similaire a été prise envers votre femme [La.].

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de «refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr», prise le 28 mars 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à l'égard de Madame Su. La., ci-après dénommée « la deuxième requérante » qui est l'épouse du requérant qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, et de confession religieuse catholique. Vous êtes né le 8 avril 1971 à Gemaj, en République d'Albanie. Vous y cultivez vos terres et vous avez déjà travaillé dans une usine de chaussures. Vous quittez votre pays en bus le 1er février 2017 en compagnie de quatre de vos filles enfants. Vous retrouvez votre époux, [Ve. Su.] (S.P. [xxx]) en Belgique, ce dernier étant parti deux jours plus tard en compagnie de l'une de vos filles. Vous introduisez une demande d'asile le 22 février 2017, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous vous trouvez en situation de vendetta avec les familles [Ba.] et [Fa.]. En 1983, la famille [Ba.] bat [Fn. Sj.], l'oncle paternel de votre époux. Dès lors, il existe une inimitié entre les familles [Sj.] et [Ba.]. Le 8 mai 1985, [Fn.] poignarde [Pk. Ba.], et est condamné à treize ans de prison pour ces faits.

Le 6 juillet 1997, durant la période électorale, [De.], le cousin paternel de votre époux et fils de [Fn.], ainsi que votre beau-frère [Ne.], ont une altercation durant laquelle [Gn. Ba.] et [Xj. Fa.] sont tués, et [Ne.] blessé.

Dès 1997, des tentatives de réconciliation entre les familles ont lieu mais elles échouent, faute de trouver suffisamment de témoins pour que vous juriez ne pas être l'auteur des meurtres de [Gn. Ba.] et [Xj. Fa.]. Le 3 novembre 1997, des coups de feu sont tirés sur la maison de l'oncle de votre époux, [Fn.]. Votre époux, votre beau-père et les oncles de votre époux vivent enfermés de 1997 à 2000, période durant laquelle vous et votre belle-mère travaillez sur les terres familiales afin de subvenir aux besoins de la famille. Les premiers ciblés par cette vengeance sont les frères de [Dd.], [Fk.] et [Ck.].

A la faveur de l'intervention des sages des villages, un accord entre les familles est obtenu le 12 janvier 2000. Aux termes de cet accord, les frères de [Fn.] et leurs familles, ainsi que le reste de la famille dont votre beau-père et votre époux, doivent couper tout contact avec la famille de l'oncle paternel de votre époux, [Fn. Su.].

En 1999, [Dd. Su.] tue [Dd. Hi.]. En 2000, [Fk.] l'oncle de votre époux et frère de [Dd.] est assassiné par le frère de [Dd. Hi.] en représailles. Vous ne savez pas comment s'est conclue cette affaire puisque votre époux n'a plus de contacts avec la famille de son oncle [Fn.].

Vous vivez sans problèmes jusqu'à l'été 2015, période à laquelle l'oncle de votre époux, [Fn.] achète un terrain pour s'installer de nouveau dans le village, tout près de chez vous. En raison du temps passé qui fait penser à votre époux que la vendetta est oubliée, vous reprenez des contacts avec l'oncle de votre époux et sa famille.

Le 5 décembre 2015, [Tm. Gi.] et [Zf. Gi.], les sages du village de Dukagjin se présentent chez vous pour vous signifier la fin de la trêve puisque votre époux a rompu l'accord obtenu en 2000 en ayant de nouveau des contacts avec son oncle. Dès lors, votre époux vit enfermé.

Le 30 janvier 2016, votre beau-père se fait tuer à la tombée de la nuit. Vous pensez qu'il s'agit d'une erreur, due au fait que votre beau-père portait la casquette de votre époux, et que ce dernier était en réalité la cible de cette attaque.

Votre époux fait de nouveau appel aux sages du village [Tm. Gi.] et [Zf. Gi.], ainsi qu'à [Ni. Si.], qui était déjà intervenu en 1997 et qui est, en 2016, président de la Mission de la paix et de la Réconciliation en Albanie. Ils interviennent le 20 décembre 2015 et le 16 janvier 2017. Aucun accord n'est trouvé. Suite à ces échecs, vous décidez de quitter votre pays.

A l'appui de votre requête, vous produisez votre passeport émis le 21 novembre 2010.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur

d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, force est de constater que vous ne démontrez pas qu'il existe, en votre chef, une telle crainte.

En effet, vous votre demande sur les mêmes motifs que votre époux (CGRA-[La.], p. 11). Or j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile motivée comme suit :

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard de l'époux de la requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.]

Par ailleurs, vous n'invoquez aucun élément de crainte personnel au fondement de votre demande d'asile (CGRA[La.], p. 11).

Le document que vous produisez à l'appui de votre requête, à savoir votre passeport, n'atteste que de votre identité, de votre nationalité et de votre p[Rna.]nce, ce qui n'est pas remis en cause.

Dès lors, une décision similaire à celle prise pour votre époux, à qui vous liez votre demande, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. La requête

2.1. Les parties requérantes exposent, en les précisant, les faits résumés dans les points A des décisions entreprises.

2.2. Dans un moyen unique, elles invoquent la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation de l'obligation de motivation matérielle ; la violation des principes des droits de la défense et du contradictoire.

2.3. Dans une première branche, elles mettent en cause l'inscription de l'Albanie sur la liste des pays sûrs. Elles rappellent que les précédents arrêtés royaux inscrivant l'Albanie sur la liste des pays sûrs ont été annulés par le Conseil d'Etat et qu'un recours est actuellement pendant devant cette juridiction contre l'arrêté royal du 3 août 2016 inscrivant à nouveau l'Albanie sur cette liste. Elles font valoir que les motifs des arrêts du Conseil d'Etat annulant les précédents arrêtés royaux sont toujours d'actualité. Elles soulignent encore qu'une présomption de non-fondement pèse sur les demandes des ressortissants des pays sûrs et que les délais de recours ouverts à ces derniers sont réduits à 15 jours.

2.4. S'agissant du délai de recours, elles estiment que la différence de traitement ainsi imposée aux ressortissants de pays dits sûrs est contraire à la Constitution. A l'appui de leur argumentation, elles citent notamment des extraits des travaux parlementaires et de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 mai 2008.

2.5. S'agissant de la présomption de non fondement qui pèse sur les demandes des ressortissants des pays sûrs, elles citent les travaux préparatoires de la loi du 9 janvier 2012 ainsi que les considérants 17 et 21 de la directive 2013/32/UE. Elles estiment qu'en l'espèce, outre qu'elle est déraisonnable, cette présomption ne peut en tout état de cause pas s'appliquer à la demande des requérants. Elles font à cet égard valoir :

- « - Que la partie adverse ne conteste pas l'existence d'une situation de vendetta dans le chef des requérants ;
- Qu'une telle situation ressort effectivement de la définition de réfugié telle qu'édicte à l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980, de sorte qu'il est indéniable que les requérants apportent « des éléments sérieux en sens contraire » ;
- Qu'en égard à l'absence de protection effective de la part des autorités, il est également acquis que les éléments apportés par les requérants portent à croire que l'Albanie ne peut être qualifiée de pays sûr, à tout le moins dans leur cas particulier. »

2.6. Elles contestent ensuite la pertinence des différents motifs sur lesquels la partie défenderesse fonde sa décision. Elles y relèvent tout d'abord des contradictions internes en ce qui concerne la qualification du conflit à l'origine des craintes des requérants et font valoir que ce conflit constitue bien une vendetta au regard des déclarations de ces derniers. Elles soulignent encore que la vendetta initiale alléguée par les requérants n'est pas mise en doute et que la réalité de la résurgence de cette vendetta alléguée n'est pas clairement contestée par la partie défenderesse. Elles critiquent également le motif mettant en cause l'existence d'un lien entre la vendetta alléguée et la mort du père du requérant.

2.7. Elles font ensuite valoir que les craintes des requérants sont liées à leur appartenance au groupe social constitué par leur famille et qu'elles entrent par conséquent dans le champ d'application de la Convention de Genève.

2.8. Elles mettent en cause l'analyse de la partie défenderesse relative à l'effectivité de la protection que les autorités albanaises auraient pu offrir aux requérants. A l'appui de leur argumentation, elles citent des extraits de différentes recommandations du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), de documents relatifs à l'Albanie et d'arrêts du Conseil. Elles réitèrent également certaines dépositions du requérant.

2.9. En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des actes attaqués.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Les parties requérantes joignent à leur requête introductory d'instance les documents énumérés comme suit :

« 1. [...]

2. [...]

3. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Albanie: Statistics on blood feuds; state protection and support services available to those affected by blood feuds, including whether individuals have been prosecuted for blood feud-related crimes (2010-2015), 10 September 2015, ALB105255.E, disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/560b8f094.html>

4. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Aibania: Protection available to persons targeted in blood feuds from the government, police, judiciary and nongovernmental organisations; effectiveness of protection measures (2005-2006), 22 September 2006, ALB101471.E, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/45f147da20.html>

5. Courier international, 26.07.2012, "Albanie. Vendetta: la victime de trop", disponible sur: <http://www.courrierinternational.com/article/2012/06/27/vendetta-la-victime-de-trop>

6. « Loi Kanun, du mythe à la réalité », disponible sur : <http://www.espoirdasile.org/artc/Loi du Kanun du mythe a la realite/408/fr/article/>

7. Organisation suisse d'aide aux réfugiés, « Albanie : vendetta », 13.07.2016 »

3.2. Par télécopie du 7 mars 2017, elles transmettent au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une attestation de R. G., vicaire d'une église catholique de Shkoder.

3.3. Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014, l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;

2° [...] ;

3° [...] ;

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »

4.2 En l'espèce, les requérants sont originaires d'un pays sûr, à savoir l'Albanie, et les actes attaqués sont pris en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estimant qu'il ne ressort pas clairement de leurs déclarations « qu'il existe, en ce qui le[s] concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il[s] cour[en]t un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4».

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il observe que les décisions attaquées sont essentiellement fondées sur le constat que l'actualité des menaces invoquées n'est pas établie et que les requérants pourraient obtenir une protection effective auprès de leurs autorités nationales. La partie défenderesse ne conteste en revanche ni la réalité de la vendetta initiale alléguée ni la réalité du meurtre du père du requérant, en janvier 2016. En outre, au vu des informations recueillies par les parties, le Conseil observe, pour sa part, qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités albanaises, dans certaines situations, cette protection peut se révéler insuffisante, en particulier dans le cas de vendetta.

4.4 En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 28 mars 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE